

République Française
 Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27/05/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	35

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 35		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 27 Mai à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/05/2025.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BARRES Fabienne (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie (visioconférence), DUTRIAUX Nathalie (visioconférence), HELLIAS Aline, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAUILLIES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia, MM : BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé (visioconférence), MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CASEAUX Hubert à M. SAOUT Louis Marie, GROSLEVIN Gilles à M. VIGIER Mathias, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, ROUSSELET Gérard à Mme BOISGONTIER Béatrice, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CAMEK Julien

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, VENANZUOLA François, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2025_71 – Autorisation de signature de procès-verbal de Mise à Disposition Eau Potable Crisenoy

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu les articles L.1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétences,

Vu l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de

l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Vu l'article L.1321-1 du CGCT qui dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence »,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la Commune de Crisenoy, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :

Au Châtelet-en-Brie, le 02/06/2025

Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE CRISENOY
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Service public de l'eau potable

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10/12/2016 autorisant la création de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC),

Vu les articles L.1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétences,

Vu la délibération XXX du conseil communautaire de la CCBRC en date du XXX autorisant le président à signer le procès-verbal de mise à disposition,

Vu la délibération XXX du conseil municipal en date du XXX autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, le « transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant qu'en vertu de l'article 8 4° de l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10/12/2016, figure au nombre des compétences optionnelles de la communauté de Communes la compétence eau potable,

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux les biens et ouvrages appartenant à la commune de Crisenoy qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION ET CONSISTANCE DES BIENS REMIS

La commune de Crisenoy met à la disposition de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux le bien n°16 d'une valeur brute de 5 253.92€ totalement amorti.

ARTICLE 2 : SITUATION JURIDIQUE

La commune de Crisenoy est propriétaire des biens décrits à l'article 1^{er} du présent procès-verbal.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens et ouvrages mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens et ouvrages tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle

est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste propriétaire des biens et ouvrages.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et ouvrages à la mise en œuvre de la compétence eau potable.

La Communauté de Communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux et à en aviser la Commune.

Sur les biens ou ouvrages affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence eau potable, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnитaires engagés après la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal.

La Communauté de Communes assure la continuité avec la Commune pour les dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date. Ceci s'applique également pour les dommages causés auxdits biens et ouvrages.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS REMIS

La Communauté de Communes prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

ARTICLE 4 : CONTRATS EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens et ouvrages affectés à la mise en œuvre de la compétence eau potable. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant. La Communauté de Communes procède au changement de maître d'ouvrage par voie d'avenant aux contrats.

En ce qui concerne les emprunts contractés au titre de l'eau potable, sont transférés les soldes à la date de la signature du présent procès-verbal, suivants :

--- Pas d'emprunts en cours ---

Les contrats en cours transférés sont les suivants :

--- Pas de contrats en cours ---

Les subventions en cours transférées sont les suivantes :

--- Pas de subventions en cours ---

Les projets en cours transférés sont les suivants :

--- Pas de projets en cours ---

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent procès-verbal s'impose en toutes ses dispositions aux deux parties à compter de la date de signature.

Les dispositions du présent procès-verbal prendront fin lorsque les biens et ouvrages mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence eau potable. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes. La communauté de Communes est seulement propriétaire des biens et ouvrages qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens et ouvrages ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens et ouvrages à la compétence eau potable conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence eau potable à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification devra être préalablement acceptée par le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : REGELEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MELUN. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait au Chatelet-en-Brie le

Pour la commune de Crisenoy

Le Maire

Pour la Communauté de Communes
Brie des Rivières et Châteaux

Le Président